



République Française

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 750/24

### Règlementation de la circulation et du stationnement Rue Charles de Gaulle Rue Abel Boyé – Rue Toupinerie

Le Maire de la Ville de Marmande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, L 2211-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; L 551-1 du Code de la Sécurité Intérieur relatifs à la Police Municipale, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-67-3 du 8 mars 2010 portant règlement de police dans les débits de boissons, les restaurants, les discothèques et établissements divers de spectacles ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015-013-0002 portant règlement de police relatif à la lutte contre les bruits ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu la demande de la Ville de Marmande, Service Communication, Place Clemenceau, 47200 MARMANDE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité ;

ARRETE :

**ARTICLE 1** : Afin de permettre l'installation d'une sono en Centre-Ville, 1 fourgon nacelle est autorisé à stationner rue Charles de Gaulle – rue Toupinerie et rue Abel Boyé (partie piétonne) :

➡ Du Lundi 09 décembre au Mardi 10 décembre 2024.

NOTA : Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation sera interdite rue Charles de Gaulle :

⇒ le Lundi 09 décembre 2024 à partir de 20h00 jusqu'à fin de l'installation.

ARTICLE 2 : La signalisation, tant à la mise en œuvre qu'à la fourniture sera mise en place, 48h00 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par l'entreprise EUROVIA.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 48h00.

ARTICLE 4 : Les travaux se poursuivront sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non-respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 5 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 6 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 06 décembre 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué spécial à la tranquillité  
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON